

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
Subdivision environnement industriel ENV4

Colomiers, le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIE 2E MIDI PYRENEES

19/21 avenue du Bois Vert

31120 PORTET SUR GARONNE

Références : 2022-195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement ENVIE 2E MIDI PYRENEES implanté 19/21 avenue du Bois Vert 31120 PORTET SUR GARONNE. L'inspection a été annoncée le 05/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi des suites apportées par l'exploitant à l'incendie survenu sur le site le 14 novembre 2020 et du respect des dispositions incendies de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIE 2E MIDI PYRENEES
- 19/21 avenue du Bois Vert 31120 PORTET SUR GARONNE
- Code AIOT dans GUN : 0006808138
- Régime : Autorisation
- IED - MTD

La société Envie 2E Midi-Pyrénées exploite à Portet-sur-Garonne, au 19-21 avenue du Bois Vert, une installation de regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) soumise à autorisation environnementale. Cette installation a été initialement déclarée en 2009. Par la suite, deux modifications substantielles, correspondant à deux augmentations successives de la capacité d'entreposage et de traitement des DEEE, ont été autorisées par arrêté préfectoral (AP) du 13 mai 2013 puis en dernier lieu par AP du 22 mai 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect des dispositions relatives à la prévention des incendies prévues dans l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 susvisé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entreposage des DEEE	Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article annexe1 art. 7.2.2	/	Sans objet
Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article 9	/	Sans objet
Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article annexe 1 Art 6.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article Annexe 1 - Art.6.5.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté un fait conforme en lien avec l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 relatif à la vérification périodique et maintenance des équipements de sécurité incendie.

Il a été constaté 3 faits suscetibles de suite en lien avec l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 susvisé relatifs à l'entreposage des DEEE, à la situation administrative : admission de nouveaux déchets sur le site et les règles de gestion des stockages des produits en rétention.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : entreposage des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article annexe1 art. 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des DEEE
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage, de regroupement, de tri, de désassemblage et de traitement des DEEE et des déchets et composants issus des opérations de traitement et de désassemblage sont situées à l'intérieur du bâtiment d'exploitation de l'établissement. [...]
Ces zones sont revêtues de surfaces imperméables et munies de dispositifs de collecte des fuites.
Constats : L'inspection a constaté que la dalle béton du bâtiment "écran" est détériorée par endroits. L'exploitant a indiqué prévoir des travaux de réfection de la dalle en fin d'année 2022. Toutefois, l'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier des travaux prévus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article 9

Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : L'inspection a constaté que des panneaux photovoltaïques étaient entreposés dans le bâtiment "écran".

L'exploitant a indiqué que l'établissement est lauréat de l'appel d'offres de l'éco-organisme SOREN pour le traitement des panneaux photovoltaïques. Les opérations réalisées ne touchent pas à l'intégrité des pièces des déchets d'équipements électriques et électroniques, cette nouvelle activité relève de la rubrique 2711 "transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)", pour laquelle l'exploitant dispose d'une autorisation administrative à hauteur de 6415 m³. Ce stockage réalisé dans le bâtiment "écran" n'a pas été pris en compte dans la dernière étude de dangers. Ainsi, l'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance (PAC) à Monsieur le préfet, avec tous les éléments d'appréciation et notamment une étude des flux thermiques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article annexe 1 Art 6.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats : Il a été constaté que les stockages d'ADBLUE étaient sur rétention, mais la rétention n'était pas vide. Le volume de la rétention n'est donc pas disponible en permanence. L'exploitant s'est engagé à évacuer les produits présents dans la rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article Annexe 1 - Art.6.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les dispositifs de désenfumage sont composés d'exutoires, à commandes automatique et manuelle. L'exploitant a transmis un rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage par EASO réalisé le 17 mai 2021. Ce rapport indique le bon état de ces dispositifs. De plus, un système de détection automatique incendie, avec report d'alarme 24h/24 et 7j/7, a été installé après l'incendie dans l'ensemble des bâtiments non sinistrés. Ce système de détection automatique incendie a été contrôlée également par EASO qui ne note pas de non-conformité. Ce système de détection incendie sera acté par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet